



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Le juge du référé-liberté à la croisée des contentieux

JULIA SCHMITZ

Référence de publication : Schmitz, Julia (2014) [*Le juge du référé-liberté à la croisée des contentieux*](#). Revue française de droit administratif (RFDA) (3). p. 502.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE JUGE DU REFERE-LIBERTE A LA CROISEE DES CONTENTIEUX DE L'URGENCE ET DU FOND

Une reconfiguration de l'office contentieux du juge administratif a été réalisée par la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative aux procédures de référé. La mise en oeuvre de ces voies de recours interroge la distinction entre l'office du juge du fond et celui du juge de l'urgence. Ce questionnement prend toute son importance en matière de référé-liberté qui tend à devenir un véritable recours au fond. De récentes ordonnances rendues par le juge de l'article L. 521-2 font en effet apparaître la réalité de son office dans toutes ses dimensions.

L'office du juge du référé et l'office du juge du fond sont classiquement distingués. En effet, les recours en référé ont pour la plupart un caractère accessoire et provisoire. Le juge du référé ne peut s'autoriser un examen complet de la situation litigieuse et les mesures qu'il ordonne ne sont que provisoires. À l'inverse, les recours au fond permettent de constater le bien fondé d'une prétention et d'en tirer les conséquences définitives qui s'imposent quant à la situation litigieuse. C'est toute la différence entre l'administration de la justice et la véritable *jurisdictio*, par laquelle le juge tranche définitivement le fond du droit (1).

Mais parmi les procédures d'urgence, il y a lieu de distinguer les véritables recours en référé des procédures accélérées. L'article 492-1 du code de procédure civile établit clairement cette distinction : lorsqu'il est prévu que le juge statue « comme en matière de référé » ou « en la forme des référés », il exerce les pouvoirs dont dispose le juge du fond et ordonne des mesures définitives. En droit administratif, on peut compter dans cette catégorie le référé audiovisuel (art. L. 553-1 du code de justice administrative [CJA]), la procédure de contestation des arrêtés de reconduite à la frontière (art. L. 776-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [CESEDA]), ou encore les référés précontractuel (CJA, art. L. 551-1) et contractuel (art. L. 551-13).

La nouvelle architecture des procédures de référé issue de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 a

conservé ces procédures spéciales, tout en réformant le régime des recours en référé caractérisés par l'urgence (référé-suspension, référé-liberté et référé-conservatoire), en maintenant leur caractère accessoire et provisoire. L'article L. 511-1 du CJA énonce un principe commun qui limite les pouvoirs du juge du référé au prononcé de mesures provisoires, ne disposant pas de l'autorité de la chose jugée et ne pouvant préjudicier au principal(2). Les référés classiques ne sont donc que l'accessoire d'une action en justice, ne pouvant présumer la solution contentieuse au fond. Ainsi, en matière de référé-suspension, une décision suspendue peut ne pas être annulée à la suite du recours principal et une décision non suspendue peut aboutir à une annulation sur le fond. L'article L. 521-4 du CJA renforce également le caractère provisoire des mesures prises par le juge du référé en prévoyant une faculté de révision des ordonnances.

La particularité de l'office du juge des référés autorise alors à déroger à certaines garanties procédurales. Le principe d'impartialité est relativisé(3), puisqu'un même juge peut se retrouver dans la formation collégiale qui se prononcera sur le fond de l'affaire dont il a eu à juger en référé. Le principe du contradictoire est également remis en cause, l'article 5 du CJA précisant que les « exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence » (4). L'article L. 522-3 du CJA prévoit une procédure de tri des requêtes pouvant être rejetées par une ordonnance motivée, sans qu'il y ait lieu de suivre une procédure contradictoire écrite ou orale(5). De même, l'article R. 522-4, alinéa 2, du CJA indique que les parties doivent donner leurs observations dans les « délais les plus brefs » après notification de la requête aux défendeurs. Enfin, selon l'article R. 522-6 du CJA, « les parties sont convoquées sans délai et par tous moyens à l'audience », et selon l'article R. 522-9 du CJA, l'information des parties relative à un moyen soulevé d'office peut être accomplie au cours de l'audience. Autre principe écorné, le respect des droits de la défense et notamment le droit au double degré de juridiction. En effet, en matière de référé, seul le recours en cassation devant le Conseil d'État est ouvert aux intéressés (CJA, art. L. 523-1, § 1). Une seule exception a été prévue pour le référé-liberté, qui peut faire l'objet d'un appel devant le président de la Section du contentieux du Conseil d'État (CJA, art. L. 523-1, § 2). Cette exception témoigne de la place particulière occupée par cette voie de recours au sein des procédures d'urgence.

Mais la frontière entre l'accessoire et le principal, le provisoire et le définitif, est parfois mouvante. Certaines hypothèses peuvent conduire le juge du référé à anticiper sur le contrôle devant être

réalisé par le juge du fond et ainsi sur l'issue du litige. Il en est ainsi lorsqu'il se prononce sur sa compétence, sur un moyen d'ordre public ou un vice de procédure(6). Ce « pré-jugement », rendu en urgence par le juge, prend tout son relief en matière de référé-liberté. Les dérogations aux principes fondamentaux ci-dessus énoncés peuvent alors plus difficilement être justifiées.

En effet, si la loi a cherché à renforcer le caractère accessoire et provisoire de ces procédures, le référé-liberté se présente en réalité comme un recours à la fois autonome et transversal. Étant une procédure « exceptionnelle », instituant une protection « juridictionnelle particulière »(7), il permet au juge de se prononcer comme un véritable juge du fond. Les procédures prévues par les articles L. 521-1 et L. 521-2, pour lesquelles le législateur a entendu répondre à des situations différentes, sont d'ailleurs clairement distinguées. Il en découle que « les conditions posées par ces articles et les pouvoirs du juge des référés ne sont pas les mêmes »(8). Classé parmi les procédures d'urgence, et soumis à l'article L. 511 du CJA, le référé-liberté se présente pourtant comme un véritable recours principal(9). Si le juge y décide par « ordonnance » et non par « jugement », en constatant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et en prononçant des injonctions, il statue sur le fond du droit. S'il ne peut prononcer d'annulation ni accorder de dommages-intérêts, en ordonnant la cessation d'une atteinte grave à une liberté fondamentale, il met fin, très souvent, définitivement à un litige.

Cette spécificité invite à réfléchir à la réalité de l'office du juge du référé-liberté et à la transformation de l'office du juge induite par cette procédure. Tout en remettant en cause certaines garanties procédurales, ce procès en urgence contribue à redéfinir l'office du juge administratif, à la fois protecteur des libertés et juge-administrateur. La distinction contentieuse cardinale entre accessoire et principal, provisoire et définitif est ici brouillée, ce qui conduit à une imbrication des rôles contentieux et à une requalification des pouvoirs du juge de l'article L. 521-2.

I- Le contrôle exercé par le juge du référé-liberté : de l'accessoire au principal

Alors que le référé-suspension accompagne nécessairement une instance principale, le référé-liberté se caractérise par une indépendance procédurale, par laquelle le juge réalise un contrôle lui-même indépendant. Le champ d'application particulier du référé-liberté est également interprété de manière large et autonome par le juge, qui peut ainsi exercer un contrôle concurrent à d'autres voies de recours.

A- Un contrôle indépendant

Le référé-liberté n'est pas soumis à l'introduction d'une requête au fond ni à l'existence d'une décision administrative préalable. Plusieurs particularités procédurales en découlent. Alors que le référé-suspension peut être introduit lors d'une instance principale en appel ou en cassation, le référé-liberté ne peut être introduit que devant la juridiction compétente en premier ressort⁽¹⁰⁾. De même, si les délais de recours du référé-suspension dépendent de l'action principale, aucun délai n'enferme la demande de référé-liberté. Le recours pouvant être formé contre un simple comportement de l'administration, l'article R. 421-1 du CJA, exigeant que le juge soit saisi dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication d'une décision, ne s'applique pas. Même dans le cas où le recours est formé contre une décision administrative, le juge ne l'enferme dans aucun délai contentieux ⁽¹¹⁾. Il dispense également le requérant de l'exigence d'un recours administratif préalable obligatoire ⁽¹²⁾.

C'est surtout la mise en oeuvre des conditions d'octroi de la mesure de sauvegarde qui souligne l'indépendance du contrôle réalisé par le juge du référé-liberté. Ces conditions sont plus exigeantes et induisent un examen minutieux de chaque affaire, qui anticipe naturellement sur le fond.

Standard commun aux référés, la condition de l'urgence s'apprécie de manière globale et autonome par le juge du référé-liberté, sans tenir compte d'un litige principal. C'est souvent une interprétation finaliste de l'urgence, à savoir la nécessité de faire cesser les situations attentatoires aux libertés fondamentales dans un délai de quarante-huit heures, qui le guide dans son appréciation de la

recevabilité des requêtes (13). Les rapports avec la question prioritaire de constitutionnalité illustrent également le caractère indépendant de la procédure de l'article L. 521-2. Suivi par le juge du référé-suspension, le juge du référé-liberté n'a pas hésité à s'emparer de cet office (14) et en a défini les conditions de mise en oeuvre. Même saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le juge peut prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires et faire usage de l'ensemble des pouvoirs qui sont les siens. L'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité n'empêche pas de rejeter la requête pour défaut d'urgence. Cette condition est d'ailleurs appréciée en priorité selon le juge du référé-suspension (15). Le juge conserve ainsi son indépendance et la maîtrise de ses pouvoirs, privilégiant la situation du requérant à l'attente de la décision rendue par le Conseil constitutionnel.

De même, l'atteinte à une liberté fondamentale s'examine au regard, non d'un critère objectif envisagé *in abstracto*, mais par le biais d'une analyse concrète et minutieuse (16).

Quant au critère de la légalité, si le juge du référé-suspension réalise en principe un contrôle plus poussé que celui du référé-liberté, les conditions d'octroi de la demande de suspension ont toutefois été assouplies pour renforcer son caractère accessoire. Le moyen sérieux et le préjudice difficilement réparable, dont l'examen vidait de son objet le recours au fond, ont fait place à une situation d'urgence et à un doute sérieux, sur lesquels le juge ne se prononce qu'« en l'état de l'instruction » (17). Le juge du référé-liberté, en raison du délai de quarante-huit heures qui lui est imparti, doit quant à lui s'en tenir à rechercher une illégalité flagrante selon des critères d'évidence. Son office a pourtant été élargi pour répondre à des questions complexes. Ainsi, si le juge du référé a longtemps refusé de contrôler la conventionnalité de la loi en raison de son office limité (18), le juge du référé-liberté a accepté d'examiner un moyen tiré de l'incompatibilité de dispositions législatives avec les règles du droit de l'Union européenne, en cas de « méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit de l'Union » (19). Si cette solution s'accorde avec la nécessité de faire primer le droit de l'Union, elle complique la recherche par le juge d'une illégalité manifeste. De même, lorsque le juge est tenu de répondre à des questions difficiles, il doit réaliser un examen en profondeur et un véritable contrôle de proportionnalité, sondant ainsi « le coeur et les reins de l'administration » (20).

Les ordonnances *Dieudonné*, intervenues en janvier 2014 en matière de mesure de police administrative, témoignent de l'étendue du contrôle réalisé par le juge de l'article L. 521-2 et interrogent les garanties procédurales de cette voie de recours (21). Le juge se livre à un contrôle de la nécessité, de l'adaptation et de la proportionnalité de la mesure de police, comme le ferait un juge du fond. Or un tel pouvoir d'appréciation est-il compatible avec la particularité de la procédure du référé-liberté ? En effet, la rapidité des ordonnances est condition de leur effectivité. Dès lors qu'était contestée une décision d'interdiction d'un spectacle qui devait se tenir le jour même, le président de la Section du contentieux du Conseil d'État se devait de statuer en temps utile. Cependant, l'extrême rapidité avec laquelle le juge a statué laisse peu de place au respect du principe du contradictoire, qui, bien que pouvant être assoupli en matière de référé, nécessitait une plus grande attention sur une question difficile concernant la liberté d'expression, posée dans un climat de tension. L'enrôlement rapide du dossier, l'audiencement immédiat de l'affaire, témoignent de l'entière maîtrise du juge sur la procédure. Les communications de pièces et les échanges tenus au cours de l'audience ont nécessairement été écourtés. Si la rapidité procédurale est justifiée pour empêcher une atteinte à une liberté fondamentale dont les effets peuvent s'avérer irréversibles, elle l'est beaucoup moins lorsque le juge maintient l'interdiction préfectorale du spectacle litigieux portant atteinte à cette même liberté. L'intervention du vice-président du Conseil d'État dans la presse et les communiqués successifs relatifs à ces ordonnances témoignent sans doute du malaise du juge, appelé à statuer rapidement et en juge unique sur une question délicate.

Ces difficultés procédurales se manifestent également dans l'affaire *V. Lambert* concernant la question de la fin de vie. Le communiqué de presse de la décision rendue en première instance (22) précise qu'en raison du « caractère très particulier d'une question à laquelle ni les juridictions du fond, ni le Conseil d'État n'ont encore eu l'occasion de se prononcer », le président du tribunal administratif a décidé de renvoyer la requête en formation collégiale élargie (23). En effet, pour prononcer la suspension de la décision d'un chef de service hospitalier de mettre fin à l'alimentation et l'hydratation artificielles d'un patient en état pauci-relationnel, le tribunal administratif devait répondre à des questions complexes. Son contrôle s'est porté sur la conventionnalité, le champ d'application et la mise en oeuvre des articles L. 1110-5, L. 1111-4 et R. 4127-37 du code de la santé publique introduits par la loi *Léonetti* du 22 avril 2005, dont l'interprétation prête à débats. Saisi en appel, le président de la Section du contentieux du Conseil d'État a décidé de renvoyer

l'affaire en formation solennelle de dix-sept juges, laquelle a sursis à statuer, en prescrivant une expertise médicale et en sollicitant l'avis d'organismes et de personnes compétentes (24). Le Conseil d'État a justifié l'exercice particulier de ses pouvoirs en l'espèce, tout en rappelant l'office du juge du référé-liberté. Mais, après avoir suspendu à titre conservatoire l'exécution de la mesure, la décision de repousser l'instruction démontre que les caractères propres de cet office peuvent difficilement s'adapter à certains litiges. Le délai de quarante-huit heures n'étant pas prescrit à peine de nullité, cette affaire démontre une nouvelle fois que le juge a l'entière maîtrise de la procédure, celle-ci pouvant être échelonnée, comme en l'espèce, sur plusieurs mois.

B- Un contrôle concurrent

Le champ d'application du référé-liberté a fait l'objet d'une lecture extensive et autonome de la part du juge. À l'interprétation libre de la notion de « liberté fondamentale » succède le franchissement de la frontière séparant le juge administratif du juge judiciaire.

II- L'interprétation autonome de la notion de liberté fondamentale

Le juge du référé n'est pas le juge du principal et « son office n'est pas de faire jurisprudence » (25). Pourtant, les ordonnances rendues au titre de l'article L. 521-2 sont attendues par la doctrine pour l'identification des libertés fondamentales et la détermination de leur portée. La lettre de l'article L. 521-2 revêt en effet « un caractère ouvert et malléable de la notion de liberté fondamentale » (26), le silence de la loi passant nécessairement le relais au juge qui prend toute liberté par rapport aux textes. S'il s'appuie parfois sur les dispositions législatives, constitutionnelles ou internationales, il consacre souvent des libertés fondamentales de manière autonome, les reconnaissant « au sens de l'article L. 521-2 », même si elles peuvent être « rappelées » par certains textes (27). Ainsi, de manière négative, tous les droits constitutionnels ne constituent pas des libertés fondamentales (28). Et de manière positive, des droits non consacrés sur le plan constitutionnel ont été qualifiés de libertés fondamentales. À cet égard, le juge du référé-liberté reconnaît de manière autonome de nouveaux droits-créance dont la consécration constitutionnelle fait depuis longtemps débat. Ont ainsi été consacrés comme libertés fondamentales le droit à des

conditions matérielles d'accueil décentes en matière d'asile, le droit à la scolarisation et la prise en charge d'un enfant en situation de handicap (29). De même, alors qu'un principe à valeur constitutionnelle énonce la simple possibilité pour l'individu de disposer d'un logement décent (30), le Conseil d'État est revenu sur son refus (31) de consacrer ce droit comme liberté fondamentale. En matière de mise en oeuvre de l'hébergement d'urgence, il considère qu'une « carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche » constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée (32). Le juge du référé-liberté n'accepte cependant de consacrer un droit-créance comme liberté fondamentale que dans la mesure où il existe une norme juridique directement opposable à l'administration. Ainsi, il refuse toujours de consacrer le droit au travail ou le droit à la réinsertion sociale (33).

Par cette détermination autonome de la notion de liberté fondamentale, qui n'est jamais définie en elle-même, le juge se réserve un large pouvoir d'appréciation. Libéré de tout support normatif et d'une définition *a priori*, il en fait un outil de politique jurisprudentielle. En témoignent là encore les ordonnances *Dieudonné* de janvier 2014 dans lesquelles le juge du référé-liberté se comporte comme un véritable juge du fond. Ces ordonnances devaient être analysées comme des décisions circonstanciées, rendues dans le cadre d'une procédure d'urgence sans préjuger d'une éventuelle décision au fond. Cependant, elles tranchent un problème de droit délicat et se fondent sur une motivation étayée, qui fait évoluer le contrôle exercé par le juge administratif sur les mesures de police visant à l'interdiction de réunions ou de spectacles.

En effet, si la liberté d'expression est bien rappelée comme « la condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés », la motivation du juge semble plus centrée sur la recherche de la gravité des risques de troubles à l'ordre public pour maintenir la mesure de police que vers la recherche de la gravité de l'atteinte portée à la liberté en cause. Ce faisant, le juge du référé-liberté revient sur la jurisprudence *Benjamin* qui consacre une conception libérale de la liberté d'expression et de réunion. Contrairement au juge de première instance, le président de la Section du contentieux du Conseil d'État n'a pas examiné la proportionnalité de la mesure et semble remettre en cause la jurisprudence *Société Les films Lutétia* qui justifiait une censure administrative en raison du caractère immoral d'un film à condition qu'existent des circonstances locales

particulières. Il suffit que le spectacle porte, en lui-même, atteinte « au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine » pour que l'interdiction totale soit justifiée.

Le juge du référé-liberté se saisit ainsi de cette occasion pour trancher le débat sur la conception de l'ordre public, en y intégrant le principe de sauvegarde de la dignité humaine. La volonté de mise au point jurisprudentielle se traduit dans l'ordonnance du 9 janvier 2014 par la mention dans les visas, à côté de l'arrêt *Benjamin*, de décisions qui n'apparaissent pas avec évidence comme des arrêts de principe mais visent plutôt des situations exceptionnelles. Ainsi de l'arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge* qui répond à une situation exceptionnelle, et n'a d'ailleurs été suivi qu'une seule fois (34). Quant à la référence à la décision de 2009, il s'agit d'un avis contentieux relatif à la responsabilité de l'État et de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) dans la déportation de personnes lors de la Seconde Guerre mondiale (35). Or, dans les ordonnances *Dieudonné*, est en cause la censure préventive d'un spectacle, situation non exceptionnelle en matière de police administrative. De plus, en se fondant sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la tradition républicaine, et non plus précisément sur le Préambule de la Constitution de 1946, le juge donne une conception autonome et renouvelée du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine dégagé par le Conseil constitutionnel dans sa décision *bioéthique* de 1994, dont le respect peut être menacé par des propos « de nature à mettre en cause la cohésion nationale » (ord. du 9 janv.) ou « qui consistent à provoquer la haine et la discrimination raciales » (ord. du 10 et 11 janv.). Enfin, le juge du référé-liberté motive ces ordonnances par la nécessaire prévention de la commission d'infractions pénales, ce qui a pour effet de brouiller la frontière entre police administrative et police judiciaire (36). Le juge se fonde en effet sur les propos « pénalement répréhensibles » tenus lors de précédents spectacles et ayant fait l'objet de plusieurs condamnations restées sans suite. Avec cette ordonnance de référé-liberté, la mesure de police administrative intervenant *a priori* permet de pallier le manque d'effectivité du régime répressif intervenant *a posteriori*.

Le contrôle concurrent à celui du juge du fond réalisé par le juge du référé-liberté s'illustre également dans la décision *Lambert*. En l'espèce, le Conseil d'État reconnaît une nouvelle liberté fondamentale à côté du droit au respect de la vie et du droit du patient à consentir à un traitement

médical : le droit de ne pas subir un traitement qui traduirait une obstination déraisonnable. Pour assurer la conciliation entre ces libertés fondamentales, il a, comme nous l'avons vu, repoussé l'instruction. Or, en se donnant le temps de la réflexion pour enrichir son instruction et assurer une réponse adéquate, il se transforme en véritable juge du fond, donnant à sa décision une valeur de *jurisdictio*. Le Conseil d'État doit ainsi se prononcer sur la notion d'obstination déraisonnable caractérisant la poursuite d'un traitement. Le juge des référés n'a pas tranché cette question lors d'une première requête en 2013, puisqu'il a ordonné au centre hospitalier de reprendre l'alimentation et l'hydratation du patient, en raison d'un manquement à la procédure collégiale prévue par le code de la santé publique, s'en tenant ainsi à une lecture procédurale (37). Dans la décision de 2014, la procédure collégiale ayant été respectée, les juges entendent se prononcer sur la légalité de la décision médicale d'arrêter le traitement qui a passé outre l'opposition d'une partie de la famille du patient. Le Conseil d'État aurait pu privilégier la solution rendue en première instance consistant à suspendre la décision, au bénéfice du doute (38). Le Conseil d'État décide au contraire de clairement trancher sur le fond en faisant appel à une nouvelle expertise médicale et à la plus haute formation de jugement. Comme le précise le communiqué de la décision *Lambert*, une fois l'expertise réalisée, les observations produites et le débat contradictoire assuré, il est précisé que « l'assemblée du contentieux se réunira alors pour se prononcer complètement, au vu de ces éléments et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, sur le litige ».

Alors que la particularité procédurale du référé-liberté devrait limiter le contrôle du juge à l'urgence et au manifeste, son pouvoir d'appréciation prend ici tout son relief à travers ce que l'on peut qualifier des « cas tragiques », pour lesquels la solution juridique n'est pas évidente, voire impossible, et fait appel à des valeurs éthiques ou politiques (39). La légitimité de ce pouvoir concurrent peut être questionnée, car contrairement au juge du référé-suspension qui peut risquer une erreur d'appréciation pouvant être corrigée lors du contrôle exercé par le juge du fond, le juge du référé-liberté ne dispose pas de ce « filet » de sécurité (40). Ce pouvoir autonome d'appréciation soulève également la question de la relativisation du principe d'impartialité en matière de référé, même si l'hypothèse d'un cumul de fonctions entre le juge du référé-liberté et le juge du fond sur un litige identique est théoriquement rare (41). En matière de référé-suspension, le Conseil d'État s'est fondé sur le caractère succinct de l'instruction à laquelle le juge doit procéder pour en déduire que le fait qu'un magistrat ait statué sur une demande de suspension n'est pas de nature à faire

obstacle à ce qu'il se prononce ultérieurement dans un litige au fond sur la même affaire, sauf en cas de surmotivation (42). Cette jurisprudence s'accorde avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle l'article 6-1 n'est applicable qu'aux procédures qui tranchent des contestations au principal et non à une procédure de caractère conservatoire tendant à une ordonnance en référé (43). Mais le juge européen a également précisé que les mesures d'urgence qui permettent de régler le litige au fond sont directement déterminantes pour les droits de caractère civil au sens de l'article 6 (44). Or tel semble être le cas de l'office du juge du référé-liberté dont les décisions reposent sur des motivations étayées.

III- L'extension autonome du champ d'application du référé-liberté à la voie de fait

Le juge du référé-liberté n'a pas hésité à étendre sa compétence, empiétant sur le pouvoir jusque-là dévolu au juge judiciaire en cas de voie de fait, traditionnellement définie comme un acte portant atteinte au droit de propriété ou à une liberté fondamentale et manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'administration (45).

La doctrine a déjà eu l'occasion de critiquer le monopole du juge judiciaire en matière de voie de fait (46). En l'absence d'une définition claire de son champ d'application, la voie de fait a été l'occasion pour le juge judiciaire d'empiéter sur le domaine de compétence du juge administratif. Le Tribunal des conflits est revenu à une définition plus restrictive, précisant que l'administration doit avoir agi en dehors de toute habilitation légale. Deux cas de figure peuvent dès lors se présenter pour la qualifier : « l'administration, soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière (...), soit a pris une décision (...) manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative » (47). La loi du 30 juin 2000, en confiant au juge administratif un pouvoir d'injonction à l'encontre de l'administration, a également relativisé son utilité pratique (48). Pourtant, les termes mêmes de l'article L. 521-2 indiquent la volonté du législateur de préserver la voie de fait, précisant que l'atteinte à une liberté fondamentale doit être réalisée par l'administration « dans l'exercice d'un de ses pouvoirs », soustrayant par là à la compétence du juge du référé-liberté les cas de voies de fait par manque de droit.

Mais le Conseil d'État a donné une interprétation large de son office, lui permettant d'intervenir dans ce domaine réservé, sans toutefois l'affirmer de manière explicite (49). Il a franchi un pas supplémentaire, en affirmant de manière explicite cette fois, que la constatation même d'une voie de fait en matière d'atteinte au droit de propriété ne constitue pas un obstacle à la mise en oeuvre de la procédure de référé-liberté (50). Le Tribunal des conflits a pris acte de cette reprise en mains par le juge administratif de sa compétence (51), en restreignant encore plus la compétence du juge judiciaire (52). Celui-ci n'est désormais compétent que pour faire cesser ou réparer une atteinte à la liberté individuelle ou l'extinction du droit de propriété en raison d'un acte ou d'un agissement manifestement insusceptibles de se rattacher à une compétence détenue par l'administration ou constituant une exécution forcée irrégulière.

Cette solution soulève néanmoins quelques interrogations. Si le Conseil d'État a pour sa part livré une interprétation *contra legem* des dispositions de l'article L. 521-2, le Tribunal des conflits a quant à lui fait perdre à la notion de voie de fait son véritable fondement, à savoir, la dénaturation de l'action administrative qui justifie la perte du privilège de juridiction de l'administration. La compétence exclusive du juge judiciaire en matière de voie de fait ne semble donc maintenue qu'en ce qui concerne le contentieux de l'extinction du droit de propriété (53). Le Tribunal des conflits resserre également la compétence du juge judiciaire sur le domaine constitutionnel, à savoir la liberté individuelle, telle qu'elle a été définie dans un sens restrictif par le Conseil constitutionnel (54). Mais la position du juge du référé-liberté est différente de celle du Tribunal des conflits et prouve une fois de plus son indépendance. Il se détache une nouvelle fois du texte constitutionnel, et notamment de son article 66 qui fait du juge judiciaire le gardien de la liberté individuelle, en acceptant la recevabilité d'un référé-liberté visant à protéger ce droit. Il se réserve de nouveaux horizons, puisqu'il admet sa compétence dans l'hypothèse où l'administration est sortie de l'exercice de ses pouvoirs, en matière notamment d'atteinte au droit de propriété.

IV- Les effets de la décision rendue par le juge du référé-liberté : du provisoire au définitif

Selon l'article L. 511-1 du CJA, le juge des référés prend des mesures provisoires, il statue « ici et maintenant » (55). Cependant, la panoplie des pouvoirs et la diversité des situations pouvant être visées par le juge du référé-liberté interrogent sur la portée des mesures prononcées au titre de l'article L. 521-2 et invitent à redéfinir l'office du juge administratif.

A- Des pouvoirs juridictionnels transversaux

Le caractère indéfini des pouvoirs du juge du référé-liberté lui donne la possibilité d'ordonner « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale », pouvant aller de la suspension d'exécution à l'injonction de faire ou de ne pas faire, à l'encontre des actes individuels ou réglementaires, des décisions de refus ou de simples comportements ou abstentions de l'administration. Il peut ainsi se saisir d'une multitude de rapports entre l'administré et l'administration, sans qu'un recours en annulation soit nécessaire. Et s'il ne peut prononcer l'annulation d'actes illégaux, ses pouvoirs ont parfois des effets analogues voire plus étendus.

Cette conception élargie de l'office du juge remet d'une part en cause le principe traditionnel codifié à l'article R. 421-1 du CJA selon lequel le litige soumis au juge doit avoir pour fondement un acte exécutoire. Et le juge du référé-liberté développe par ailleurs une conception assouplie de la notion de décision exécutoire. Il reconnaît ainsi l'existence de décisions non formalisées pouvant naître de simples contacts avec l'administration (56). Il accepte également de reconnaître qu'une situation a pu être reconduite par une nouvelle décision alors même que la décision contestée a cessé de produire ses effets (57). De même, la seule circonstance qu'une mesure d'éloignement d'un étranger ait reçu exécution au cours de l'instruction de la requête ne saurait priver d'objet cette procédure dès lors que le juge peut ordonner toute mesure nécessaire pour faire cesser l'atteinte à la liberté fondamentale (58). En ce cas, le juge du référé-liberté se saisit donc moins d'une décision que d'une situation.

D'autre part, le pouvoir d'injonction reconnu au juge du référé-liberté lui permet d'adapter sa décision à chaque situation et de faire preuve de créativité. C'est ce qu'il fait lorsqu'il rejette une requête sous « réserve d'injonction », indiquant par là au Conseil supérieur de l'audiovisuel le rôle qu'il doit adopter en matière de préservation du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée au risque d'une future condamnation (59). Le juge peut même s'éloigner des conclusions pour décider d'une mesure allant au-delà de ce qui a été demandé. Ainsi, alors que le requérant demandait la seule suspension d'une note administrative instaurant un dispositif de fouilles intégrales, le juge enjoint à l'administration pénitentiaire de mettre en place de nouvelles conditions précises d'application de ce régime de surveillance (60). Il peut également se saisir des situations de carence résultant d'une inaction des autorités publiques, pour ordonner des obligations positives à la charge de celles-ci. Ce pouvoir a particulièrement trouvé à s'exercer en matière de protection du droit à la vie. Il a ainsi pu enjoindre aux autorités publiques de réaliser des travaux de dératisation et de désinsectisation des locaux d'un centre pénitentiaire, avec un programme de mise en oeuvre très précis, de mettre en place une signalisation adaptée des interdictions de baignade et d'activités nautiques pour limiter les risques d'attaques de requins, ou encore d'ordonner à un centre hospitalier de reprendre l'alimentation et l'hydratation d'un patient en état de conscience minimale (61).

La seule limite au pouvoir d'injonction reste le caractère provisoire de la mesure ordonnée qui peut « être exposée à tous les vents contraires » (62). L'ordonnance de référé n'ayant pas d'autorité de chose jugée, elle ne s'impose pas aux juges du fond, et peut être remise en cause par le juge du référé lui-même, saisi par toute personne intéressée au titre de l'article L. 521-4 du CJA, au vu d'un élément nouveau. Le juge du référé-liberté a rappelé avec force que son office se limitait à prescrire des mesures provisoires, s'en tenant à la lettre de l'article L. 511-1. Il ne peut donc ni prononcer l'annulation d'une décision administrative, ni ordonner une mesure qui aurait « des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant une telle décision » (63). Mais il a par la suite fait évoluer sa jurisprudence, la mettant plus en accord avec la réalité des pouvoirs qu'il met en oeuvre, en considérant que le caractère provisoire des décisions est un principe auquel il peut être dérogé. Lorsqu'aucune mesure de caractère provisoire n'est susceptible d'aboutir à une solution efficace, le juge peut enjoindre à l'auteur de la décision litigieuse de prendre toute disposition de nature à sauvegarder l'exercice

effectif de la liberté fondamentale en cause. C'est donc la finalité de son office, à savoir la protection des libertés fondamentales, qui guide le juge et oriente ses pouvoirs. Alors que les dispositions de l'article L. 521-2 du CJA permettent au juge de prendre des mesures de sauvegarde d'une liberté fondamentale, le juge a précisé son office en interprétant cet article comme lui permettant de prendre les mesures de nature à faire « disparaître les effets de l'atteinte » à une telle liberté. Cette possibilité s'apprécie en fonction des délais dans lesquels le juge est saisi ou de la nature de l'atteinte. Ainsi, il peut enjoindre à une ville de mettre une salle à la disposition d'une association, mesure qui a les mêmes effets que l'annulation de la décision de refus du maire (64).

Surtout, le juge du référé-liberté prononce très souvent des injonctions de faire ou de ne pas faire qui revêtent un caractère définitif. Les mesures ont en effet un caractère provisoire à condition que le litige ne s'éteigne pas par le seul prononcé de l'ordonnance, auquel cas elles deviennent irréversibles. Or très souvent, lorsque le juge prononce une mesure de sauvegarde, il met fin au litige. Il en est ainsi lorsqu'il ordonne la délivrance d'une carte nationale d'identité, enjoint à l'administration d'accepter la tenue d'une réunion ou ordonne le concours de la force publique pour une expulsion (65). Si l'injonction prononcée en référé n'a pas l'autorité de la chose jugée, elle possède néanmoins l'autorité de la chose décidée, armée d'une force exécutoire qui s'impose aux parties en application de l'article L. 11 du CJA (66). Le requérant qui a obtenu une mesure de sauvegarde n'a donc plus d'intérêt à saisir le juge du fond, à moins qu'il souhaite obtenir l'annulation d'un acte, s'il existe, ou des dommages-intérêts. Aussi, si le provisoire est ce qui est révocable en droit, il peut devenir définitif en fait (67). De plus, « si l'ordonnance de référé doit avoir la force de l'évidence, comment imaginer ensuite que le juge du fond puisse renverser cette évidence ? C'est théoriquement concevable, ce l'est beaucoup moins pratiquement » (68). En pratique, le juge du fond peut difficilement remettre en question la décision du juge du référé-liberté qui a procédé à une analyse approfondie et concrète des intérêts en cause, laquelle ne peut véritablement varier d'un juge à l'autre. En reconnaissant une liberté fondamentale dans un contentieux d'urgence, le juge l'arme pour un futur combat de proportionnalité dans un contentieux au fond.

Enfin, le caractère « provisoire » de la mesure signifie que le juge ne puisse prendre que des mesures permettant de maintenir un *statu quo*. Or, si le juge du référé-liberté prononce la plupart du temps une mesure de sauvegarde d'une liberté fondamentale dont le requérant jouissait déjà,

lorsqu'il ordonne par exemple de restituer à un syndicat un local dont il disposait (69), il peut également concrétiser un droit dont le requérant ne pouvait se prévaloir jusque là. Ainsi de l'injonction prononcée par le juge d'accorder au requérant un hébergement d'urgence (70). De même, dans une affaire où des requérants, déboutés de leur demande d'asile, ont fait l'objet d'une procédure d'éloignement vers l'Arménie, le juge du référé-liberté a enjoint au préfet d'organiser matériellement leur retour sur le territoire français, en leur délivrant un titre de séjour provisoire et un visa de retour. Cette injonction se fonde sur l'impossibilité faite aux requérants de jouir de l'ensemble des droits attachés au bénéfice de la protection subsidiaire qui leur a été accordée par la décision de la Cour nationale du droit d'asile intervenue après l'exécution de l'obligation de quitter le territoire. C'est donc à la fois la poursuite des effets entraînés par l'exécution des arrêtés préfectoraux et l'absence de mesure permettant de mettre fin aux conséquences de leur exécution qui portent une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale du droit d'asile, à la liberté personnelle et au caractère effectif du droit au recours devant la Cour nationale du droit d'asile qui se trouve en l'espèce privé de tout effet. Le juge replace ainsi les bénéficiaires de la protection subsidiaire dans la situation qui devrait être la leur si l'exécution des arrêtés préfectoraux d'éloignement n'avait pas eu lieu, bien que la reconnaissance de ces droits par la juridiction spécialisée ne soit intervenue qu'après la prise de décision préfectorale (71).

B- La transformation de l'office du juge administratif

La particularité de la procédure du référé-liberté participe ainsi à une transformation de l'office du juge administratif, arbitre et régulateur des relations entre l'administration et les administrés. Le juge se fait administrateur et protège les droits subjectifs comme la légalité objective.

Les procédures de référé permettent en effet de relativiser le principe du préalable et son nécessaire corollaire : l'absence d'effet suspensif des recours juridictionnels (72). Le juge peut aller encore plus loin dans le renversement de ce principe en consacrant des « présomptions d'urgence » et instituer par là un recours suspensif (73). Dans le cadre du référé-suspension, le Conseil d'État a

consacré de telles présomptions en matière de procédures d'éloignement des étrangers (74) ou en matière d'urbanisme (75). Le juge du référé-liberté reconnaît une présomption d'urgence pour une décision de remise à un État étranger en matière d'extradition, ou une décision de réadmission d'un demandeur d'asile (76). Mais il se refuse toujours à consacrer une telle présomption pour les mesures disciplinaires prises à l'encontre des personnes détenues (77). Le juge du référé-liberté peut également « ordonner de manière provisoire à l'administration de suspendre l'exécution d'une décision ou de prendre des mesures provisoires le temps qu'il statue, afin de préserver l'effet utile du recours », conférant ainsi un aspect suspensif à sa saisine (78). C'est ce qu'il fait dans l'affaire *Lambert* dans laquelle il a dédoublé son office. L'urgence de la situation, en raison du caractère irréversible de la décision litigieuse, ainsi que les incertitudes médicales, le conduisent à prendre une mesure conservatoire de suspension de la décision d'arrêt du traitement, dans l'attente d'une expertise médicale. Le juge a même précisé qu'il peut « le cas échéant, après avoir ordonné des mesures d'urgence, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en oeuvre » (79).

Par l'utilisation très souple de ce pouvoir d'injonction, le juge se fait ainsi administrateur, disposant d'un véritable *imperium* (80). Les ordonnances rendues en référé-liberté interviennent en effet en plein coeur du processus décisionnel administratif, collant au rythme de l'action administrative. Mais ce pouvoir ne porte-t-il pas atteinte au principe de séparation entre l'administration active et l'administration contentieuse ? Les ordonnances prises par le juge du référé-liberté fixent un mode d'emploi de plus en plus précis à destination de l'administration, lui imposant les fins et les moyens, les moments et les manières de décider (81). Si le juge prend le soin de rappeler qu'il ne peut « déterminer les mesures à prendre à la place de l'autorité administrative », il précise toutefois qu'il « ne peut se borner à fixer un objectif général sans préciser les domaines dans lesquels des mesures pouvant porter effet dans un bref délai doivent être prises » (82). Ces nouveaux pouvoirs ne sont-ils pas finalement inhérents à la fonction juridictionnelle (83), le référé-liberté participant alors à la reconquête de ses pouvoirs par le juge ?

D'autre part, le référé-liberté vient brouiller les distinctions contentieuses entre recours objectifs et recours subjectifs. Il contribue tout d'abord à une subjectivisation du contentieux administratif

puisque'il étend les pouvoirs du juge et permet de concrétiser des droits subjectifs jusque là virtuels. Mais le référé-liberté relève également du recours objectif puisque'il permet de protéger la légalité administrative. Tout comme le juge de l'excès de pouvoir, le juge de l'article L. 521-2 a progressivement étendu le champ des bénéficiaires de cette voie de recours. Il admet les requêtes présentées par des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, pour défendre leurs propres libertés (84) ou les libertés qu'elles se sont données pour objet social de défendre (85). Il a également considéré qu'un parti politique était recevable à demander la suspension d'un décret instaurant l'état d'urgence, en raison des intérêts qu'il défend. Dans la même ordonnance, il déclare recevable la requête d'un citoyen domicilié dans un « département qui a connu des violences urbaines auxquelles le régime de l'état d'urgence a pour but de mettre un terme »(86). Le juge a également admis de manière originale la recevabilité du recours des organisations professionnelles d'avocats pour contester la situation carcérale des personnes détenues dans un centre pénitentiaire, caractérisant des traitements inhumains et dégradants (87). Enfin, il a jugé recevable la requête d'une société commerciale invoquant le droit à la vie à l'occasion d'un référé-liberté. Si cette société n'a pas pour objet social d'assurer la préservation de la vie des salariés et des clients susceptible d'être menacée par des travaux de démolition engagés par la mairie de Paris, il s'agit pour elle d'éviter une éventuelle mise en responsabilité en cas d'atteinte à la vie de ces personnes, en raison de son obligation légale de sécurité. Tout en assurant la défense de ses intérêts patrimoniaux, la société commerciale contribue à garantir le droit à la vie, par une forme de « référé-liberté pour autrui »(88).

L'office du juge du référé-liberté se révèle être à la fois juridictionnel et jurisprudentiel, permettant d'élaborer un droit administratif de protection des libertés fondamentales. On assiste dès lors à un mouvement contentieux de l'accessoire au principal, du provisoire au définitif, particulièrement notable avec la mise en oeuvre du référé-liberté. Cette procédure contribue ainsi à renouveler l'office du juge administratif. Celui-ci n'est plus dans un rapport frontal et *a posteriori* entre l'administration et les administrés, mais dans un rapport dynamique et simultané.

(1) Ces recours sont des « mécanismes procéduraux propres à sauvegarder, durant l'instance, les intérêts des parties que l'écoulement du temps pourrait menacer et qu'il est urgent de protéger, à raison de leur importance, jusqu'au jugement du litige », O. Dugrip, *L'urgence contentieuse devant les juridictions administratives*, PUF, 1991, p. 18.

(2) Cette condition ne concerne pas les référés qui ne visent que la constatation des faits (référé-constat et instruction, CJA, art. R. 531-1 et R 532-1), qui ne statuent pas sur des obligations sérieusement contestables (référé-provision, CJA, art. R. 541-1) et qui ne peuvent faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative (référé-conservatoire, CJA, art. L. 521-3).

(3) Au regard notamment des exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, CEDH, 28 sept. 1995, n° 14570/89, *Procola c/ Luxembourg*, AJDA 1996. 376, chron. J.-F. Flauss ; D. 1996. 301, note F. Benoît-Rohmer ; RFDA 1996. 777, note J.-L. Autin et F. Sudre.

(4) Le Conseil d'État admet depuis longtemps que la nature même du référé permet un respect moins contraignant du principe du contradictoire, CE, 10 nov. 1972, *Société des grands travaux alpins*, AJDA 1973. 47, note F. Moderne ; CE, sect., 28 févr. 2001, n° 229163, *Casanovas*, Lebon p. 108 ; AJDA 2001. 971, note I. Legrand et L. Janicot ; *ibid.* 465, chron. M. Guyomar et P. Collin ; D. 2002. 2229, obs. R. Vandermeeren ; AJFP 2001. 55 ; RFDA 2001. 399, concl. P. Fombeur.

(5) Le décret n° 2006-1708 du 23 déc. 2006 a également étendu cette possibilité de tri au juge du fond (CJA, art. R. 222-1).

(6) P. Cassia, « L'examen de la légalité en référé-suspension et en référé-liberté », RFDA 2007. 45.


(7) I. de Silva, concl. sur CE, sect., 30 oct. 2001, *Ministre de l'intérieur c/ Tliba*, RFDA 2002. 325.

(8) CE, ord., 28 févr. 2003, n° 254411, *Commune de Pertuis c/ Pellenc*, Lebon p. 68 ; AJDA 2003. 1171, note P. Cassia et A. Béal.

(9) Le référé-liberté serait « en réalité, une action principale en forme de référé vue l'urgence », C. Debbasch et J.-C. Ricci, *Contentieux administratif*, 8^e éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, n° 556.

(10) CE, ord., 29 mars 2002, *Bonny*, Lebon p. 119.

(11) CE, ord., 16 sept. 2002, n° 250313, *Société La Cour des miracles*, Lebon p. 314, D. 2002. 2718, et les obs.. Ainsi le recours tardif d'un requérant tendant à la suspension de l'exécution d'une obligation à quitter le territoire ne peut être jugé irrecevable car « sa demande en référé n'est soumise ni à la condition que la décision qu'il conteste ait été préalablement déferée au juge de l'annulation, ni à une condition de délai » CE, ord., 7 juill. 2007, n° 307133, *M^{elle} Aslantas*, AJDA 2007. 2055.

(12) V. pour les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des détenus, CE, ord., 10 févr. 2004, n° 264182 , *Ministre de la justice c/ Soltani*, RSC 2006. 423, obs. P. Poncela ou les contestations de recouvrement d'impositions, CE, ord., 26 juill. 2007, *Renoult*, n° 307710.

(13) P. Cassia, A. Beal, « L'interprétation finaliste de l'urgence », AJDA 2003. 1171.

(14) V. pour le référé-liberté, CE, ord., 16 juin 2010, n° 340250, *M^{me} Diakité*, Lebon p. 205 ; AJDA 2010. 1230 ; *ibid.* 1662 ; *ibid.* 1355, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi, note O. Le Bot ; RFDA 2011. 377, chron. L. Clément-Wilz, F. Martucci et C. Mayeur-Carpentier ; Constitutions 2010. 399, obs. J. Barthélemy et L. Boré ; RTD eur. 2010. 975, chron. D. Ritleng, J.-P. Kovar et A. Bouveresse, et pour le référé-suspension, CE, ord., 21 oct. 2010, n° 343527, *Conférence nationale des présidents des unions régionales des médecins libéraux*, Lebonp. 392 ; AJDA 2010. 2021. Le contrôle réalisé sur les conditions de recevabilité d'une question prioritaire de constitutionnalité participe dès lors au contrôle particulier de la légalité mis en oeuvre en matière de référé. La décision de renvoi empêche en principe de considérer une illégalité comme « manifeste » dans le cadre du référé-liberté, mais peut venir à l'appui d'un « doute sérieux », dans le cadre du référé-suspension.

(15) CE, 27 févr. 2013, n° 364751, *Société Promogil*, Lebon ; AJDA 2013. 436 ; *ibid.* 1870, note F. Blanco.

(16) L'invocation d'une violation des libertés fondamentales ne suffit pas, le droit doit être réellement mis en cause, le juge tenant compte de la situation du requérant, de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale, CE, 9 avr. 2008, n° 308221, *Rogier*, Lebon T. p. 800 ; AJDA 2008. 781 ; *ibid.* 1509 ; *ibid.* 1827, note D. Costa ; RSC 2009. 431, chron. P. Poncela.

(17) Cependant, le juge conserve toute liberté pour appréhender son office, la suspension n'étant pas automatique lorsque les conditions prévues par l'art. L 521-1 sont réunies : CE, 15 juin 2001, n° 230637, *Société Robert Nioche et ses fils*, Lebon T. p. 1120.

(18) V. pour le référé-liberté, CE, ord., 9 déc. 2005, n° 287777, *M^{me} Allouache*, Lebon p. 562 ; AJDA 2005. 2374 ; *ibid.* 2006. 1875, étude T.-X. Girardot ; D. 2006. 12 ; RTD civ. 2006. 80, obs. R. Encinas de Munagorri, et pour le référé-suspension, CE, 30 déc. 2002, n° 240430, *Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Carminati*, Lebon p. 510 ; AJDA 2003. 1065, note O. Le Bot ; D. 2003. 397. Cependant, si le juge du fond a statué sur la conventionnalité d'une disposition analogue à celle contestée, le juge du référé est alors compétent, CE, ord., 21 avr. 2007, n° 304961, *Société anonyme Antilles Télévision*, Lebon T. p. 849.

(19) CE, ord., 16 juin 2010, n° 340250, *M^{me} Diakité*, préc. Le même raisonnement a été repris par le juge du référé-suspension, CE, ord., 27 août 2012, n° 361402, *GISTI*, Lebon T. p. 911 ; AJDA 2012. 1553.

(20) M.-C. Rouault, obs. sous CE, sect., 28 févr. 2001, *Casanovas*, préc., JCP 2001. 2277.

(21) CE, ord., 9 janv. 2014, n° 374508, *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume*, à paraître au Lebon ; AJDA 2014. 79 ; *ibid.* 866 ; *ibid.* 129, tribune B. Seiller ; *ibid.* 473, tribune C. Broyelle, note J. Petit ; D. 2014. 86, obs. J.-M. Pastor ; *ibid.* 155, point de vue R. Piastra ; *ibid.* 200, entretien D. Maus ; AJCT 2014. 157, obs. G. Le Chatelier ; RFDA 2014. 87, note O. Gohin ; CE, ord., 10 janv. 2014, n° 374528, *Société Les Productions de la Plume, Dieudonné M'Bala M'Bala*, AJDA 2014. 79 ; *ibid.* 866 ; *ibid.* 129, tribune B. Seiller ; *ibid.* 473, tribune C. Broyelle, note J. Petit ; AJCT 2014. 157, obs. G. Le Chatelier et CE, ord., 11 janv. 2014, n° 374552, *Société Les Productions de la Plume, Dieudonné M'Bala M'Bala*, AJDA 2014. 79 ; *ibid.* 866 ; *ibid.* 129, tribune B. Seiller ; *ibid.* 473, tribune C. Broyelle, note J. Petit ; AJCT 2014. 157, obs. G. Le Chatelier.

(22) TA Châlons-en-Champagne, 16 janv. 2014, n° 1400029, *M. Pierre L. et autres c/ CHU de Reims*, AJDA 2014. 132 ; D. 2014. 149, obs. F. Vialla ; AJ fam. 2014. 117, Pratique S. Le Gac-Pech.

(23) Cette faculté prévue par le CJA allonge les délais de jugement et maintient les conclusions du rapporteur public.

(24) CE, ass., 14 févr. 2014, nos 375081, 375090, 375091, à paraître au Lebon ; AJDA 2014. 374 ; *ibid.* 790, chron. A. Bretonneau et J. Lessi ; D. 2014. 488, et les obs. ; AJ fam. 2014. 145, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; RFDA 2014. 255, concl. R. Keller. Le Conseil d'État souligne « l'ampleur et de la difficulté des questions d'ordre scientifique, éthique et déontologique qui se posent à l'occasion de l'examen du présent litige », et la déclaration du vice-président du Conseil d'État du 14 février 2014 invoque « l'extrême gravité de la situation » pour justifier la demande d'expertise « qui est exceptionnelle dans une procédure d'urgence ».

(25) D. Labetoule, « Le référé nouveau est arrivé », AJDA 2001. 211.

(26) O. Le Bot, *La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Étude de l'article L. 521-2 du code de justice administrative*, LGDJ, coll. Des Thèses, 2007, p. 59.

(27) Ainsi, le droit à la vie, « rappelé notamment par l'article 2 de la CEDH » est une liberté fondamentale « au sens de l'article L. 521-2 du CJA », CE, ord., 16 nov. 2011, n° 353172, *Ville de Paris, Société d'économie mixte PariSeine*, Lebon ; AJDA 2011. 2207 ; AJCT 2012. 156, obs. L. Moreau ; RFDA 2012. 269, concl. D. Botteghi ; *ibid.* 455, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano.

(28) Ainsi du droit à la santé, le juge reconnaissant néanmoins l'existence de la liberté fondamentale du droit à consentir aux soins, CE, ord., 8 sept. 2005, n° 284803, *Garde des Sceaux c/ Bunel*, Lebon p. 388 ; AJDA 2006. 376, note M.

Laudijois ; *ibid.* 2005. 1709 ; D. 2006. 124, note X. Bioy ; AJ pénal 2005. 377, obs. M. Herzog-Evans ; RSC 2006. 423, obs. P. Poncela. De même alors qu'il n'élève pas le principe d'égalité au rang des libertés fondamentales (CE, 14 mars 2005, n° 278435, *Gollnisch*, Lebon T. p. 1027 ; AJDA 2005. 1633, note L. Burgorgue-Larsen ; AJFP 2005. 222, et les obs.), il reconnaît que « certaines discriminations peuvent eu égard aux motifs qui les inspirent, constituer des atteintes à une liberté fondamentale » (CE, 26 juin 2003, n° 257938, *Conseil départemental de parents d'élèves de Meurthe et Moselle*, Lebon).

(29) CE, ord., 23 mars 2009, n° 325884, *Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire c/ Gaghiev et M^{me} Gaghieva*, Lebon T. p. 784 ; AJDA 2009. 679 ; CE, 15 déc. 2010, n° 344729, *Ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative c/ Époux Peyrilhe*, Lebon p. 500 ; AJDA 2011. 858, note P.-H. Prélot ; *ibid.* 2010. 2453 ; D. 2011. 1126, note Y. Dagorne-Labbe ; RDSS 2011. 176, obs. R. Fontier ; CE, ord., 27 nov. 2013, n° 373300, *Époux Charle*, Lebon p. 301 ; AJDA 2014. 574, note F.-X. Fort ; *ibid.* 2013. 2342 ; D. 2013. 2855, obs. P. Véron.

(30) Cons. const., 19 janv. 1995, n° 94-359 DC, *Loi relative à la diversité de l'habitat*, Rec. Cons. const. p. 176, AJDA 1995. 455, note B. Jorion ; D. 1997. 137, obs. P. Gaïa.

(31) CE, ord., 3 mai 2002, n° 245697, *Association de réinsertion sociale du Limousin*, AJDA 2002. 818, note E. Deschamps ; CE, ord., 22 mai 2002, n° 242193, *Époux Fofana*, au Lebon.

(32) CE, ord., 10 févr. 2012, n° 356456, *M. Fofana c/ Préfet de la région Île-de-France*, Lebon T. 835 ; AJDA 2012. 295 ; *ibid.* 716, note A. Duranthon ; D. 2012. 555, et les obs. ; *ibid.* 2013. 324, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; AJDI 2012. 444 ; *ibid.* 411, étude R. Piastra ; *ibid.* 2013. 489, étude F. Zitouni. Le rapport public du Conseil d'État de 2009 distinguait pourtant à ce sujet le « droit fondamental » de la « liberté fondamentale », Conseil d'État, Rapport public, *Droit au logement, droit du logement*, EDCE 2009. 45, note 95.

(33) CE, sect., 28 févr. 2001, *Casanovas*, préc., Lebon p. 108 ; CE, ord., 19 janv. 2005, *M. Laurent X*, Lebon p. 23.

(34) CE, ord., 5 janv. 2007, n° 300311, *Ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ Association « Solidarité des français »*, Lebon T. p. 1013 ; AJDA 2007. 601, note B. Pauvert ; D. 2007. 307. Dans son étude du 30 mars 2010 relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral, le Conseil d'État avait pourtant considéré que la jurisprudence *Morsang-sur-Orge* ne pouvait trouver à s'appliquer qu'*a minima* et dans des cas de figure très particuliers.

(35) CE, avis, 16 févr. 2009, n° 315499, *M^{me} Hoffman-Glemane*, Lebon p. 43, concl. F. Lenica ; AJDA 2009. 284 ; *ibid.* 589, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi ; D. 2009. 567, obs. C. de Gaudemont ; *ibid.* 481, édito. F. Rome ; RFDA 2009. 316, concl. F. Lenica ; *ibid.* 525, note B. Delaunay ; *ibid.* 536, note P. Roche ; *ibid.* 1031, chron. C. Santulli. Ces décisions ne sont d'ailleurs pas reprises dans les ordonnances du 10 et 11 janvier. Or ces « hésitations rédactionnelles constatées d'une ordonnance à l'autre (qu'il s'agisse des visas ou des motifs) trahissent à l'évidence la difficulté à justifier une extension des jurisprudences antérieures et sa conséquence concrète dans l'affaire *Dieudonné* », B. Seiller, « La censure a toujours tort », AJDA 2014. 129.

(36) L'on peut toutefois considérer que les régimes préventif et répressif appartiennent « à une même fonction de l'État, la police, qui peut être analysée à ce stade comme la fonction consistant à préserver l'ordre public » et sont complémentaires, X. Dupré de Boulois, « Les ordonnances *Dieudonné* entre continuité jurisprudentielle et choix politique du juge », RDLF 2014, chron. n° 10.

(37) TA Châlons-en-Champagne, 11 mai 2013, n° 1300740, AJDA 2013. 1842, étude F.-X. Bréchet ; D. 2013. 1216, obs. A. Mirkovic.

(38) Le tribunal administratif considère en effet qu'une « telle appréciation revenant à porter un jugement sur le sens de la vie du patient », ce débat ne saurait trouver sa place devant le tribunal, TA Châlons-en-Champagne, 16 janv. 2014, n° 1400029, *M. Pierre L. et autres c. CHU de Reims*, préc.

(39) V. sur ce point, M. Atienza, « Limites à l'interprétation constitutionnelle. Retour sur les cas tragiques », in *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, pp. 93-108.

(40) P. Cassia, *Les référés administratifs d'urgence*, LGDJ, coll. Systèmes Droit, 2003, p. 121.

(41) Le juge du référé-liberté peut rejeter un recours pour absence d'urgence, tout en constatant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Le requérant peut alors saisir le juge du fond pour obtenir l'annulation d'un acte illégal. Dans ce cas, le juge n'a-t-il pas réalisé un pré-jugement du litige et ne viole-t-il pas le principe d'impartialité en participant à la formation de jugement au fond ?

(42) CE, avis, 12 mai 2004, n° 265184, *Commune de Rogerville*, Lebon p. 223 ; AJDA 2004. 1354, chron. C. Landais et F. Lenica ; D. 2004. 1561, et les obs. ; *ibid.* 2005. 26, obs. P.-L. Frier ; *ibid.* 1182, chron. P. Cassia ; RFDA 2004. 723, concl. E. Glaser. La cour administrative d'appel de Nantes a indiqué que la « surmotivation » d'une ordonnance de référé quant à l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux est de nature à interdire au juge des référés de siéger ensuite dans la formation collégiale appelée à statuer sur le fond, dès lors que cette « surmotivation » est reprise par le juge du fond, CAA Nantes, 10 nov. 2005, n° 04NT01203, *La Poste*, AJDA 2006. 511 ; JCP Adm. 2006, 1084, obs. S. Hul. V., J. Piasecki, « *L'office du juge administratif des référés. Entre mutations et continuité jurisprudentielle* », Thèse, Toulon, 2008, p. 291-313.

(43) CEDH, 6 juill. 2000, n° 41237/98, *Carreira c/ Portugal*.

(44) CEDH, 28 juin 1978 *König c/ Allemagne*, Cahiers de droit européen 1979, p. 474, note G. Cohen-Jonathan. Le Conseil d'État a appliqué ces principes au référé pré-contractuel (CE, ass., 10 juin 1994, n° 141633, *Commune de Cabourg*, Lebon p. 301 ; AJDA 1994. 560 ; *ibid.* 502, chron. C. Maugué et L. Touvet ; D. 1995. 239, obs. E. Baraduc-Bénabent ; *ibid.* 121, obs. P. Terneyre ; RDI 1994. 429, obs. J.-B. Auby et C. Maugué ; *ibid.* 655, obs. F. Llorens et P. Terneyre ; *ibid.* 657, obs. F. Llorens et P. Terneyre ; *ibid.* 658, obs. F. Llorens et P. Terneyre ; *ibid.* 658, obs. F. Llorens et P. Terneyre ; RFDA 1994. 727, concl. S. Lasvignes) et au référé audiovisuel (CE, 25 nov. 1994, n° 110810, *Société La Cinq*, Lebon p. 511).

(45) CE, ass., 18 nov. 1949, *Carlier*, Lebon p. 490 ; CE, 8 avr. 1961, *Dame Klein*, D. 1961. 587, concl. Henry.

(46) Le mécanisme de la voie de fait manquerait de réalité (R. Abraham, « L'avenir de la voie de fait et le référé administratif », in *L'État de droit. Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Dalloz, 1996, p. 9). V. égal., A. Bockel, « La voie de fait : mort et résurrection d'une notion discutable », D. 1970. 29 s. ; M. Lombard, « Éloge de la folle du logis ; la dialectique de la voie de fait et du référé-liberté », *Mélanges Cohen-Jonathan*, 2004, t. 2, p. 1125.

(47) T. confl., 20 juin 1994, n° 2932, *Madaci et Youbi*, Lebon p. 602 ; AJDA 1994. 556 ; *ibid.* 496, chron. C. Maugué et L. Touvet ; D. 1995. 193, note P. Didier ; *ibid.* 193 ; *ibid.* 1994. 212 ; *ibid.* 1995. 193, note P. Didier ; T. confl., 12 mai 1997, n° 3056, *Préfet de police de Paris c/ Tribunal de grande instance de Paris*, Lebon p. 528 ; AJDA 1997. 635 ; *ibid.* 575, chron. D. Chauvaux et T.-X. Girardot ; D. 1997. 567, note A. Legrand ; RFDA 1997. 514, concl. J. Arrighi de Casanova ; RTD civ. 1998. 181, obs. J. Normand ; T. confl., 23 oct. 2000, n° 3227, *Boussadar*, au Lebon p. 775 ; AJDA 2001. 145 ; *ibid.* 143, chron. M. Guyomar et P. Collin ; D. 2001. 2332, concl. J. Sainte-Rose.

(48) S. Traore, « Référé-injonction et voie de fait. Vers un retour à l'orthodoxie en matière de voie de fait », Dr. Adm. 2001, chron. n° 9, p. 14. Telle était bien l'intention du législateur de confier au juge administratif une efficacité et des pouvoirs « sinon équivalents du moins proches de ceux du juge des référés en matière civile », Rapport *Garrec*, Documents du Sénat, n° 380, 2000, p. 7.

(49) V. en matière de retrait de documents d'identité des membres d'une famille de nationalité française en dehors de tout motif d'ordre public (CE, ord., 2 avr. 2001, n° 231965, *Ministre de l'intérieur c/ Consorts Marcel*, Lebon p. 167) et pour une atteinte au droit de propriété en dehors de tout texte (CE, 2 févr. 2004, n° 260100, *Abdallah c/ Collectivité départementale de Mayotte*, Lebon p. 15 ; D. 2005. 34 ; *ibid.* 26, obs. P.-L. Frier ; RFDA 2004. 772, concl. S. Boissard).

(50) CE, ord., 23 janv. 2013, n° 365262, *Commune de Chirongui*, Lebon p. 6 ; AJDA 2013. 199 ; *ibid.* 788, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; D. 2013. 368, obs. M.-C. de Montecler ; RFDA 2013. 299, note P. Delvolvé.

(51) C'est en effet le Conseil d'État lui-même, en tant que juge des conflits, qui a inauguré la théorie de la voie de fait en en confiant le contentieux au juge judiciaire, CE, 21 sept. 1827, *Rousseau*, Lebon p. 504.

(52) T. confl., 17 juin 2013, n° 3911, *Bergoend c/ ERDF Anancy Léman*, à paraître au Lebon ; AJDA 2013. 1245 ; *ibid.* 1568, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; AJDI 2014. 124, étude S. Gilbert ; RFDA 2013. 1041, note P. Delvolvé. Le Tribunal des conflits confirme cette nouvelle position en considérant que l'action en réparation d'un préjudice né d'une emprise irrégulière relève de la compétence du juge administratif, hormis le cas où l'action administrative a pour effet l'extinction du droit de propriété, T. confl., 9 déc. 2013, n° 3931, *Époux Panizzon c/ Commune de Saint-Palais-sur-Mer*, à paraître au Lebon ; AJDA 2014. 216, chron. A. Bretonneau et J. Lessi ; *ibid.* 2013. 2519 ; RDI 2014. 171, étude N. Foulquier ; RFDA 2014. 61, note P. Delvolvé.

(53) Comme l'a affirmé le Conseil constitutionnel, la compétence du juge judiciaire pour l'indemnisation de préjudices résultant d'une dépossession est un principe de valeur constitutionnelle, Cons. const., 13 déc. 1985, n° 85-198 DC, *Loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982*, Rec. Cons. const. p. 78. Sur ce point, v., P. Delvolvé, « Référé-liberté et voie de fait », RFDA 2013. 299.

(54) V. par ex., la décision n° 2008-562 DC du 21 févr. 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, Rec. Cons. const. p. 89, AJDA 2008. 714, note P. Jan ; D. 2008. 1359, chron. Y. Mayaud ; *ibid.* 2025, obs. V. Bernaud et L. Gay ; *ibid.* 2009. 123, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail ; Constitutions 2010. 235, obs. M. Disant ; RSC 2008. 731, note C. Lazerges ; *ibid.* 2009. 166, obs. B. de Lamy .

(55) C. Guettier, note sous CE, sect., avis, 12 mai 2004, *Commune de Rogerville*, préc., RD publ. 2005, spéc. p. 553.

(56) CE, ord., 27 mai 2005, n° 280866, *Section française de l'observatoire international des prisons*, Lebon p. 232 ; AJDA 2005. 1579, note A. Rainaud ; D. 2006. 1078, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.

(57) V. en matière de réquisition d'agents grévistes, CE, 9 déc. 2003, n° 262186, *Aguillon*, Lebon p. 497 ; AJDA 2004. 1138, note O. Le Bot ; D. 2004. 538, et les obs. ; AJFP 2004. 148, obs. C. Moniolle ; Dr. soc. 2004. 172, concl. J.-H. Stahl ; RFDA 2004. 306, concl. J.-H. Stahl ; *ibid.* 311, note P. Cassia ; RDSS 2004. 298, étude D. Boulmier, ou en matière d'hospitalisation d'office, CE ord. 26 juill. 2004, *Grimler*, n° 270302 et CE, 1^{er} avr. 2010, n° 335753, *Sarabia*, Lebon ; Constitutions 2010. 429, obs. X. Bioy.

(58) CE, ord., 30 janv. 2009, n° 324344, *Benotsmane*, Lebon T. p. 787 ; AJDA 2009. 184.

(59) CE, 24 févr. 2001, n° 230611, *Tibéri*, Lebon p. 85 ; D. 2001. 1748, et les obs., note R. Ghevontian ; RFDA 2001. 629, note B. Maligner.

(60) CE, ord., 6 juin 2013, n° 368816, *Section française de l'observatoire international des prisons*, à paraître aux Tables du Lebon ; AJDA 2013. 1191 ; AJ pénal 2013. 497, obs. E. Péchillon.

(61) CE, ord., 22 déc. 2012, nos 364584, 364620, 364584, *Section française de l'observatoire international des prisons*, Lebon p. 496 ; AJDA 2013. 12 ; D. 2013. 1304, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; AJ pénal 2013. 232, obs. E. Péchillon ; CE ord. 13 août 2013, n° 370902, *Ministre de l'intérieur c/ Commune de Saint-Leu*, AJDA 2013. 2137, étude X. Dupré de Boulois ; TA Châlons-en-Champagne, 11 mai 2013, n° 1300740, *M. Vincent L.*, préc.

(62) R. Perrot, « Du provisoire au définitif », in *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Draï*, Dalloz, 2000, p. 447.

(63) CE, ord., 1^{er} mars 2001, n° 230794, *Paturel*, Lebon T. p. 965 ; CE, ord., 9 déc. 2005, n° 287777, *M^{me} Allouache*, Lebon ; AJDA 2005. 2374 ; *ibid.* 2006. 1875, étude T.-X. Girardot ; D. 2006. 12 ; RTD civ. 2006. 80, obs. R. Encinas de Munagorri.

(64) Cette mesure non provisoire se justifiant par les effets limités dans le temps de l'interdiction opposée par le maire, CE, ord., 30 mars 2007, n° 304053, *Ville de Lyon*, Lebon T. p. 1013 ; AJDA 2007. 719 ; *ibid.* 1242, note S. Damarey. V. égal., CE, 31 mai 2007, n° 298293, *Syndicat CFDT Interco 28*, Lebon ; AJDA 2007. 1104 ; *ibid.* 1237, chron. F. Lenica et J. Boucher. V., F. Dieu, « Du provisoire à l'irréversible ou comment le juge de l'urgence pèse sur le comportement de l'administration », JCP Adm. 2007, n° 46, p. 2293.

(65) V. respectivement, CE, 11 mars 2003, n° 254791, *Samagassi*, Lebon p. 222 ; CE, ord., 19 août 2002, n° 249666, *Front national, Institut de formation des élus locaux*, Lebon p. 311 ; AJDA 2002. 1017, note X. Braud ; D. 2002. 2452, et les obs. ; CE, 28 mai 2001, n° 230692, *Société Codiam*, Lebon. Nous pouvons souligner au passage qu'il en est de même des mesures ordonnées dans le cadre du référé-conservatoire, comme la communication de documents administratifs ou l'expulsion de personnes du domaine public qui revêtent un caractère définitif.

(66) CE, 5 nov. 2003, n° 259339, *Association Convention Vie et nature pour une écologie radicale*, Lebon p. 444 avec les conclusions ; AJDA 2003. 2253, chron. F. Donnat et D. Casas ; *ibid.* 2225, tribune P. Cassia ; RFDA 2004. 601, concl. F. Lamy ; RTD eur. 2004. 333, chron. D. Ritleng ; *ibid.* 363, chron. J. Dutheil de La Rochère, N. Grief et E. Saulnier. Si le juge du référé-liberté maîtrise largement toute la procédure, il en est de même de la portée de ses pouvoirs. Le deuxième alinéa de l'article R. 522-13 du CJA prévoit que le juge des référés peut décider que son ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue. Il peut même communiquer sur place aux parties le dispositif de l'ordonnance si l'urgence le commande.

(67) B. Plessix, « Le caractère provisoire des mesures prononcées en référé », RFDA 2007. 78.

(68) R. Martin, « Le référé, théâtre d'apparence », D. 1979.160.

(69) CE, 31 mai 2007, n° 298293, *Syndicat CFDT Interco 28*, préc.

(70) CE, ord., 10 févr. 2012, n° 356456, *M. Fofana c/ Préfet de la région Île-de-France*, préc.

(71) TA Clermont-Ferrand, ord., 7 mars 2014, n° 1400425.

(72) CE, ass., 2 juill. 1982, n° 25288, *Huglo*, Lebon p. 257.

(73) La Cour européenne des droits de l'homme impose la suspensivité de plein droit du recours dans certaines situations. Ainsi, les recours dirigés contre une expulsion collective d'étrangers (CEDH, 3^e sect., 5 févr. 2002, n° 51564/99, *Conka c/ Belgique*, AJDA 2002. 500, chron. J.-F. Flauss) ou contre les actes susceptibles de créer une atteinte au droit à la vie ou une violation de l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CEDH, gde ch., 21 janv. 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c/ Belgique et Grèce*, AJDA 2011. 138 ; D. 2012. 390, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; RFDA 2012. 455, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano ; Constitutions 2011. 334, obs. A. Levade ; RTD eur. 2012. 393, obs. F. Benoit-Rohmer ; CEDH, 1^{er} sect., 7 juin 2011, n° 2237/08, *RU. C. Grèce*), exigent pour être effectifs, une suspension automatique. Elle a également jugé qu'en matière de droit d'asile, la procédure de référé-liberté ne garantit pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention. Étant dépourvu de caractère suspensif, ce recours n'est d'aucune utilité contre un rejet de demande d'asile pour une personne placée en zone d'attente, CEDH, 2^e sect., 26 avr. 2007, n° 25389/05, *Gebremedhin c/ France*, AJDA 2007. 940 ; *ibid.* 1918, chron. J.-F. Flauss ; D. 2007. 2780, note J.-P. Marguénaud ; AJ pénal 2007. 476, obs. H. Gacon.

(74) CE, 2^e et 7^e s-sect. réunies, 9 nov. 2011, n° 346700, *Roopchan*, Lebon T. p. 963 ; AJDA 2011. 2208.

(75) CE, 27 juill. 2001, n° 230231, *Commune de Tulle c/ Consorts Dufour*, Lebon T. p. 1115 ; RDI 2001. 542, obs. P. Soler-Couteaux ; CE, 3 juill. 2009, n° 321634, *Consorts Lelin*, Lebon T. p. 893 ; AJDA 2009. 1345 ; CE, 25 juill. 2013, n° 363537, *SARL Lodge at Val*, Lebon ; AJDA 2013. 1603 ; AJDI 2013. 781.

(76) Respectivement, CE, ord., 29 juill. 2003, n° 258900, *Peqini*, Lebon p. 344 ; CE, ord., 25 nov. 2003, n° 261913, *Ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ Nikoghosyan*, Lebon T. p. 927 ; AJDA 2004. 1198, note S. Glogowski ; RTD eur. 2004. 333, chron. D. Ritleng ; *ibid.* 363, chron. J. Dutheil de La Rochère, N. Grief et E. Saulnier.

(77) CE, 28 déc. 2012, n° 357494, *Théron*, Lebon T. p. 759 ; AJDA 2013. 958 ; D. 2013. 1304, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.

(78) X. Domino et A. Bretonneau, note sous CE, ord. 23 janv. 2013, n° 365262, *Commune de Chirongui*, AJDA 2013.

791.

(79) CE, ord., 13 août 2013, n° 370902, *Ministre de l'intérieur c/ Commune de Saint-Leu*, préc.

(80) Ch. Jarrosson, *Réflexions sur l'imperium*, *Mélanges Bellet*, Litec, 1991, p. 264. Comme l'a annoncé B. Pacteau, « si le XX^e siècle aura été le siècle des supervisions du juge sur la fonction administrative et celui de ses sanctions, le XXI^e siècle s'annonce dès à présent comme celui de sa participation à l'action publique et le nouveau régime du référé administratif - par les pouvoirs autant que par les procédures qu'il offre - contribuera à cette présence du juge sur le terrain même de la vie administrative », B. Pacteau, *Contentieux administratif*, 6^e éd., PUF, coll. Droit fondamental, 2002, n° 260.

(81) V. par ex., CE, ord., 22 déc. 2012, n° 364584, *Section française de l'observatoire international des prisons*, préc.

(82) CE, ord., 13 août 2013, n° 370902, *Ministre de l'intérieur c/ Commune de Saint-Leu*, préc.

(83) V., B. Pacteau, « Vicissitudes (et vérification ?) de l'adage « juger l'administration c'est encore administrer » », *Mélanges F. Moderne*, « *Mouvement du droit public* », Dalloz, 2004, pp. 317-326.

(84) V. pour une atteinte à la propriété de sociétés commerciales ou civiles (CE, 29 mars 2002, n° 243338, *SCI Stéphaneur*, Lebon p. 117 ; AJDA 2003. 345, note P. Grosieux ; D. 2003. 1115, note R. Martin ; RFDA 2003. 370, étude T. Pez ; *ibid.* 386, note Y. Lequette) ou au droit de grève d'un syndicat (CE, 25 juill. 2003, n° 258677, *Ministre de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche c/ Syndicat national unifié des directeurs, instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public Force ouvrière (SNUDI-FO)*, AJDA 2004. 447, note O. Grimaldi).

(85) V. pour la défense des libertés dont les ressortissants étrangers sont titulaires (CE, ord., 15 févr. 2013, n° 365709, *ANAFE et GISTI*) ou la défense des droits des personnes détenues (CE, ord., 27 mai 2005, n° 280866, *Section française de l'observatoire international des prisons*, préc.).

(86) CE, ord., 9 déc. 2005, *Allouache et autres*, préc., Lebon p. 562.

(87) CE, ord., 22 déc. 2012, n° 364584, *Section française de l'observatoire international des prisons*, préc.

(88) CE, ord., 16 nov. 2011, n° 353172 et 353173, *Ville de Paris, Société d'économie mixte PariSeine*, Lebon p. 552, concl. D. Botteghi ; AJDA 2011. 2207 ; AJCT 2012. 156, obs. L. Moreau ; RFDA 2012. 269, concl. D. Botteghi ; *ibid.* 455, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano. V., X. Dupré de Boulois, « Le référé-liberté pour autrui », AJDA 2013. 2137 s. Il en est de même pour la recevabilité de la requête du maire demandant au juge d'enjoindre à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires pour préserver la vie des personnes menacée par des attaques de requins, CE, ord., 13 août 2013, n° 370902, *Ministre de l'intérieur c/ Commune de Saint-Leu*, préc.